

Strasbourg, 5 mars 2021

CAHDI (2021) Inf 2

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI

60^e réunion
24-25 mars 2021
Vidéoconférence KUDO

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
TABLEAU DES OBJECTIONS	4
ANNEXES	7
ANNEXE I - RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE	7
A. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS (2000)	7
1. MYANMAR	7
B. ACCORD DE PARIS (2015)	8
2. FEDERATION DE RUSSIE.....	8
C. ACCORD INTERNATIONAL DE 2015 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE	8
3. GEORGIE.....	8
D. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (1968)	8
4. HONDURAS	8
E. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1999)	9
5. CHILI	9
F. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (1949)	10
6. BRUNÉI DARUSSALAM.....	10
ANNEXE II – RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE	11
G. QUATRIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (2012) - STCE N°212	11
7. AZERBAIDJAN	11
H. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES (2009) - STCE N°207	11
8. GEORGIE.....	11
I. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (2007) - STCE N°201	11
9. AZERBAIDJAN	11
J. CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE (1998), TEL QU'AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE DE 2010 – STE N° 127	12
10. ARMENIE	12
ANNEXE III – RETRAITS PARTIELS	13

K.	CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1979)	13
11.	MALDIVES	13

AVANT-PROPOS

Depuis 1998, le CAHDI agit en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux et examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.

Ce document présente les réactions des Etats membres et observateurs du CAHDI aux réserves susceptibles d'objection qui ont été examinées par le Comité et pour lesquelles le délai pour objecter a expiré, depuis la dernière réunion du CAHDI.

L'annexe I contient les textes des réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. L'annexe II contient les textes des réserves et déclarations aux traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe. L'annexe III présente le texte d'un retrait partiel de réserve. Le format des renseignements contenus dans ces annexes est le suivant :



TABLEAU DES OBJECTIONS**LEGENDE**

Sign. : Formulée lors de la signature

- L'Etat a fait objection
- ◆ L'Etat a fait une déclaration
- ◀ L'Etat a fait objection à la (aux) réserve(s) originelle(s), en cas de retrait (partiel)
- L'Etat considère que la réserve est formulée tardivement

TRAITES**RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

- A. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)
- B. Accord de Paris (2015)
- C. Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015)
- D. Convention sur la circulation routière (1968)
- E. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)
- F. Convention sur la circulation routière (1949)

RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

- G. Quatrième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (2012) – STCE n° 212
- H. Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (2009) - STE n° 207
- I. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) – STCE n° 201
- J. Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (1998), tel qu'amendée par le protocole de 2010 – STE n° 127

RETRAITS PARTIELS

- K. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

ANNEXES

ANNEXE I - RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU
CONSEIL DE L'EUROPEA. **PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS (2000)**1. **MYANMAR**

27 septembre 2019, 27 septembre 2019, 27 septembre 2020

Déclaration**Déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 (Traduction) (Original : anglais)**

« Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar déclare que ses citoyens peuvent librement se présenter au service militaire volontaire s'ils sont âgés d'au moins 18 ans. Entre 16 et 18 ans, ceux-ci peuvent volontairement s'inscrire à une école militaire ou suivre une formation militaire, à condition de fournir une preuve de leur âge et d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de leurs parents ou tuteurs. »

Déclaration interprétative (Traduction) (Original : anglais)

« Concernant l'article 4 du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar considère que tout groupe armé non étatique qui enrôle ou utilise dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans est seul à en porter la responsabilité. Afin de prévenir l'enrôlement militaire de mineurs, le Gouvernement entend collaborer avec les groupes ethniques armés ayant signé l'Accord de cessez-le-feu national, auxquels il incombe par ailleurs d'appliquer en toutes circonstances les principes du droit international humanitaire. »

Article 3

[...]

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) **Cet engagement soit effectivement volontaire;**
- b) **Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;**
- c) **Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;**
- d) **Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.**

[...]

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

[...]

B. ACCORD DE PARIS (2015)**2. FEDERATION DE RUSSIE**

7 octobre 2019, 14 octobre 2019, 14 octobre 2020

Déclaration

1. « La Fédération de Russie reconnaît que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord, les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (ci-après « la Convention »). Dans ce contexte, la Fédération de Russie fait observer qu'elle est Partie à la Convention, mais n'est pas inscrite sur la liste figurant à l'annexe II de la Convention.

2. La Fédération de Russie tient compte de l'importance de la conservation et du renforcement de la capacité d'absorption des forêts et d'autres écosystèmes, ainsi que la nécessité de tenir compte autant que possible de cette capacité, y compris de la mise en œuvre des mécanismes prévus par l'Accord.

3. La Fédération de Russie considère qu'il est inacceptable de se servir de l'Accord et de ses mécanismes pour entraver le développement socioéconomique durable des Parties à la Convention. »

C. ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE (2015)**3. GEORGIE**

9 novembre 2019, 11 novembre 2019, 11 novembre 2020

Déclaration

« La Géorgie déclare que pendant la durée de l'occupation temporaire de certaines parties de son territoire – la République autonome d'Abkhazie et la région de Tskhinvali – à la suite de l'agression militaire de la Fédération de Russie, et jusqu'au rétablissement complet de l'ordre constitutionnel et du contrôle effectif par la Géorgie sur ces territoires occupés, l'application et la mise en œuvre par la Géorgie des obligations découlant de l'Accord, eu égard aux territoires susmentionnés occupés et échappant à son contrôle, sont limitées et ne sont pas garanties. »

D. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (1968)**4. HONDURAS**

6 février 2020, 19 février 2020, 19 février 2021

Réserves et déclarations tardives (Traduction) (Original : espagnol)**RÉSERVES**

« La République du Honduras ne se considère pas liée par les dispositions énoncées dans les articles et annexes suivants de la Convention sur la circulation routière :

1. Au chapitre IV, article 41, paragraphe 5, relatif à la nouvelle annexe 6 de la Convention sur la circulation routière de 1968, où figurent, aux paragraphes 8 et 9, les catégories DE et D1E relatives aux automobiles servant au transport de personnes pouvant être attelées d'une remorque.
2. À l'article 30, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe 6, paragraphes 8 et 9, relatifs aux masses maximales autorisées.
3. À l'annexe 1, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe 5, chapitre II, paragraphe 42, relatif aux dimensions des véhicules.
4. Au chapitre IV, article 41, alinéas b et c, relatifs à l'âge minimal pour détenir un permis de conduire. »

DÉCLARATION

« En ce qui concerne les réserves partielles susmentionnées, la République du Honduras applique les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 28 et 35, paragraphe 2, ainsi que les autres dispositions applicables aux dimensions des véhicules énoncées dans l'accord centraméricain sur la circulation routière. »

E. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1999)

5. CHILI

12 mars 2020, 12 mars 2020, 12 mars 2021

Déclarations interprétatives (Traduction) (Original : espagnol)

« 1) Par la ratification du présent Protocole facultatif, la République du Chili réaffirme son engagement continu envers la promotion et la protection des droits humains de la femme et l'égalité des sexes, qui sont des objectifs consacrés dans son système juridique.

2) La République du Chili interprète l'article 5 du Protocole facultatif dans le sens que l'examen et l'éventuelle suite donnée aux demandes de mesures conservatoires y énoncées, dès lors que celles-ci touchent aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Convention, sont fonction de la nature progressive des droits concernés.

3) La République du Chili ratifie le présent Protocole facultatif étant entendu que la procédure spéciale prévue aux articles 8 et 9 ne saurait s'appliquer aux faits qui, eu égard à leur caractère particulier, pourraient faire l'objet d'une communication individuelle. Il en découle que ladite procédure spéciale ne saurait être engagée dans le but de contourner les conditions de recevabilité des communications individuelles énoncées à l'article 4, telles que l'épuisement des voies de recours internes ou la concomitance des faits de l'espèce avec le champ d'application temporel du Protocole.

4) La République du Chili déclare que la reconnaissance de la compétence octroyée au Comité en vertu des articles 8 et 9 du Protocole facultatif ne saurait en aucun cas porter atteinte à la défense du droit à la vie de l'enfant à naître. »

F. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (1949)**6. BRUNÉI DARUSSALAM**

12 mars 2020, 16 mars 2020, 16 mars 2021

Réserve (*Traduction*) (*Original : anglais*)

« Le Gouvernement du Brunéi Darussalam ne se considère pas lié par l'article 33 de la Convention et se réserve le droit d'accepter de suivre ce forum ou tout autre forum de règlement des différends. »

Article 33

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

ANNEXE II – RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

G. QUATRIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (2012) - STCE n°212

7. AZERBAIDJAN

15 octobre 2019, 18 octobre 2019, 18 octobre 2020

Déclarations

« 1. La République d'Azerbaïdjan déclare que les dispositions du Protocole ne seront pas appliquées par la République d'Azerbaïdjan à l'égard de la République d'Arménie.

2. La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne peut garantir l'application des dispositions du Protocole dans ses territoires occupés par la République d'Arménie (la région Nagorno Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et les sept districts qui entourent cette région), jusqu'à la libération de ces territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est [jointe](#)).

3. La République d'Azerbaïdjan se réserve le droit d'amender ou de révoquer à tout moment les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de la présente Déclaration, et les autres Parties seront notifiées par écrit de tout amendement ou retrait. »

H. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE SUR LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES (2009) - STCE n°207.

8. GEORGIE

27 novembre 2019, 29 novembre 2019, 29 novembre 2020

Déclaration

« La Géorgie déclare que, pendant la période d'occupation temporaire d'une partie du territoire de la Géorgie - la République autonome d'Abkhazie et la région de Tskhinvali, à la suite de l'agression militaire de la Fédération de Russie et jusqu'au rétablissement complet de l'ordre public et du maintien de l'ordre constitutionnel par la Géorgie sur ces territoires occupés, l'application et le respect par la Géorgie des obligations découlant du Protocole, s'appliquant au territoire de la Géorgie occupé et non contrôlé susmentionné, sont limités et ne sont pas garantis. »

I. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (2007) - STCE n°201

9. AZERBAIDJAN

19 décembre 2019, 20 décembre 2019, 20 décembre 2020

Déclarations

« 1. La République d'Azerbaïdjan déclare que les dispositions de la Convention ne seront pas appliquées par la République d'Azerbaïdjan à l'égard de la République d'Arménie.

2. La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne peut garantir l'application des dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie (la région Nagorno Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et les sept districts qui entourent cette région), jusqu'à la libération de ces territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est [jointe](#)).

3. La République d'Azerbaïdjan se réserve le droit d'amender ou de révoquer à tout moment les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de la présente Déclaration, et les autres Parties seront notifiées par écrit de tout amendement ou retrait. »

J. **CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE (1998), TEL QU'AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE DE 2010 – STE n° 127**

10. **ARMENIE**

6 février 2020, 7 février 2020, 7 février 2021

Déclaration

« La déclaration de la République d'Azerbaïdjan, contenue dans l'instrument de ratification déposé le 3 juin 2004, inclut des allégations injustifiées et sans fondement contre la République d'Arménie et déforme l'essence du conflit du Haut-Karabakh qui a été déclenché et soutenu par l'utilisation de la force par l'Azerbaïdjan contre les demandes pacifiques du peuple du Haut-Karabakh République d'Artsakh) pour le respect des droits de l'homme et de l'autodétermination. »

ANNEXE III – RETRAITS PARTIELS

K. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1979)

11. MALDIVES

24 février 2020, 25 février 2020

Retrait partiel de réserves à l'article 16 (Traduction) (Original : anglais)

« Le Gouvernement de la République des Maldives exprime son souhait de retirer ses réserves aux alinéas b), e), g) et h) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans préjudice de l'islam qui est le fondement de toutes les lois de la République des Maldives conformément à sa Constitution. Les réserves susmentionnées concernant les alinéas b), e), g) et h) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention étaient devenues obsolètes à la suite de la promulgation de lois et règlements régissant le mariage et les rapports familiaux. [souligné par le Secrétariat du CAHDI]

Par la présente, le Gouvernement de la République des Maldives déclare retirer ses réserves aux alinéas b), e), g) et h) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les réserves ont été retirées conformément à toutes les procédures juridiques et législatives internes. »

« Les réserves des Maldives à l'article 16 de la Convention qui demeurent concernent les alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 1. »

Les réserves à l'article 16 se lisaient comme suit:

« 2. Le Gouvernement de la République des Maldives se réserve le droit d'appliquer l'article 16 de la Convention concernant l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux sans préjudice des dispositions de la charia islamique qui régissent toutes les relations conjugales et familiales de la totalité de la population musulmane des Maldives. »

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;**
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;**
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;**
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;**
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;**
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;**
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;**
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.**